



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Modification de la notification (Transfert)

Vu la demande d'autorisation introduite le 30/10/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Rocima? 320 Biocide est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 7 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse du notifiant:

DOW EUROPE GMBH

Bachtoberstrasse 3

CH 8810 HORGEN

Numéro de téléphone: +41447282111 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Rocima? 320 Biocide

- Numéro de notification: NOTIF246

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Carbendazine (CAS 10605-21-7): 10.0 %



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

7 Produits de protection pour les pellicules Exclusivement pour usage professionnel comme produit de protection pour les pellicules.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
T	Toxique	

Code	Description
R46	Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R60	Peut altérer la fertilité
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Rocima? 320 Biocide:

DOW EUROPE GMBH
Bachtobersstrasse 3
CH 8810 HORGEN

- Fabricant Carbendazine (CAS 10605-21-7):

TROY CHEMICAL COMPANY BV
UIVERLAAN 12E
NL 3145 XN MAASSLUIS



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
T	Toxique

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.



- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de protection à coquilles fermées et écran facial(ANSI Z87.1 ou équivalent). Porter des lunettes de protection compatibles avec les appareils respiratoires utilisés.	EN 166:2001
mains	Gants	Gants en caoutchouc ou plastique, résistant aux produits chimiques.	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	Combinaison complète de protection contre les produits chimiques	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Notification acceptée le 17/03/2011

Prolongée le 14/10/2011

Prolongée le 13/05/2014

Modification de la notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

14/06/2016 11:35:40